



## Fabricants et importateurs de produits chimiques

Cette notice s'adresse :

- aux fabricants, importateurs de produits chimiques qui les mettent, en Suisse, sur le marché,
- aux commerçants remettant des produits chimiques sous un autre nom commercial, pour un usage différent, à une catégorie d'utilisateurs différente (utilisateurs privés ou professionnels) dans un emballage distinct de celui du fabricant d'origine ou sous son propre nom, sans indication du nom du fabricant d'origine.

### Exigences relatives aux produits chimiques

	Préparations (mélanges)	Substances	
		Substances existantes	Substances nouvelles
<b>Définition</b>	Produits chimiques constitués de plusieurs composants	Substances enregistrées dans l'UE conformément au règlement REACH*	Substances pas enregistrées dans l'UE conformément au règlement REACH*
<b>Homologation</b>	Pas nécessaire	Pas nécessaire	Notification / déclaration (y compris pour les substances contenues dans les préparations)
<b>Classification</b>	Contrôle autonome** selon le règlement CLP (CE) n° 1272/2008 (règlement UE-CLP)	Annexe VI, tableau 3 du règlement UE-CLP (classification harmonisée) pour tous les autres cas en contrôle autonome**	Classification proposée par celui qui met sur le marché
<b>Organe compétent</b>	Organe de réception des notifications des produits chimiques (OFSP)	Organe de réception des notifications des produits chimiques (OFSP)	Organe de réception des notifications des produits chimiques (OFSP)
<b>Notices</b>	Voir la notice B02/C06	Voir la notice B01/C06	Voir la notice B01/C06

\* voir le site Internet de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/registered-substances> (statut "Full" ou "NONS").

\*\* En cas d'importation de l'UE/EEE, il est possible que ce soit l'importateur européen qui assume le contrôle autonome (classification, emballage, étiquettes, fiche des données de sécurité)

**Remarque :** Les substances et préparations provenant de l'UE/EEE doivent être adaptées pour l'étiquetage et la fiche de données de sécurité aux normes suisses. De plus, la mention de l'entreprise suisse (fabricant ou importateur) doit dans certains cas figurer sur l'étiquette (Cf. notices C02 et C06).

Les groupes de produits ci-dessous sont soumis à des dispositions supplémentaires. Se référer aux ordonnances citées ainsi qu'aux informations des offices fédéraux compétents.

	Produits biocides	Produits phytosanitaires	Engrais
<b>Base légale</b>	Ordonnance sur les produits biocides (OPBio)	Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh)	Ordonnance sur les engrais (OEng) et ordonnance sur le Livre des engrais (OLen)
<b>Caractéristiques</b>	Procédure d'homologation	Procédure d'homologation	Homologation resp. annonce requise selon le type d'engrais
<b>Organe compétent</b>	Organe de réception des notifications des produits chimiques (OFSP)	Service d'homologation des produits phytosanitaires (OSAV)	Service d'homologation des engrais (OFAG)
<b>Notices</b>	Voir la notice B03	Voir la notice B04	Voir la notice B05

**Adresses:**

- Organe de réception des notifications des produits chimiques (OFEV-OFSP-SECO), 3003 Berne, 058 462 73 05 (Lu/Ma/Je/Ve : 9h00-12h00), [infochim@bag.admin.ch](mailto:infochim@bag.admin.ch), [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch)
- Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), Service d'homologation des produits phytosanitaires, Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Bern, 058 462 85 16, [psm@blv.admin.ch](mailto:psm@blv.admin.ch) [www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch) > Homologation produits phytosanitaires
- Office fédéral de l'agriculture (OFAG), secteur Systèmes agroenvironnementaux et éléments fertilisants, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, 058 462 83 85, [duenger@blw.admin.ch](mailto:duenger@blw.admin.ch) [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) > Production durable > Moyens de production > Engrais

**Déclaration des produits**

Les substances et préparations munies d'une fiche de données de sécurité (voir notice C02) fabriquées en Suisse ou importées à des fins commerciales doivent être communiquées dans un délai de trois mois après la première mise sur le marché en vue de leur inscription dans le registre des produits chimiques RPC. Ce dernier est un outil indispensable en cas d'incident.

La communication doit comporter des indications sur le fabricant, la composition, la classification l'étiquetage, les usages, les catégories d'utilisateurs (utilisateurs privés et/ou professionnels) ainsi que, pour les produits chimiques dangereux pour l'environnement, la quantité annuelle qu'il est prévu de mettre sur le marché. Lors de la communication de préparations présentant des risques physiques ou sanitaires (portant mentions H2nn ou H3nn), l'identificateur unique de formulation UFI (Unique Formula Identifier, voir [www.organdenotification.admin.ch](http://www.organdenotification.admin.ch) > Thèmes > Obligations des fabricants de produits chimiques > Contrôle autonome > Étiquetage > UFI) doit également être inscrit dans le registre des produits chimiques.

Les dispositions sur l'obligation de communiquer se trouvent dans l'ordonnance sur les produits chimiques (art. 48 à 54 OChim). Ne tombent pas sous le coup du régime de la communication les produits chimiques soumis à homologation ou à autorisation (p. ex. les produits biocides), les produits intermédiaires, les substances et les préparations destinées à la recherche et au développement ainsi que les matières premières employées pour les produits thérapeutiques, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, ainsi que les préparations au-dessous de 100 kg/an destinées exclusivement à des utilisateurs professionnels. Pour plus de détails sur l'obligation de communiquer, voir Notice C06, B01, B02.

Adresse internet pour le registre des produits chimiques (formulaire électronique) : [www.rpc.admin.ch](http://www.rpc.admin.ch) > Login

## Comment et à qui les produits chimiques dangereux peuvent-ils être vendus?

Disposition	Vente à des utilisateurs privés	Vente à des utilisateurs professionnels
<b>Remise</b>	Les produits chimiques du groupe 1** et les produits biocides et phytosanitaires du groupe 2 lett. a et b.  Les produits chimiques du groupe 2** ainsi que les sprays au poivre ne peuvent être remis qu'à des personnes ayant l'exercice des droits civils (majeures et capables de discernement). Respecter les interdictions et les restrictions de vente.	Respecter les interdictions et les restrictions de vente. *
<b>Information</b>	Indications sur les mesures de protection et d'élimination à prendre lors de la remise des produits chimiques du groupe 2 ou des sprays au poivre.	Remise d'une fiche de données de sécurité (Cf. notice C02).  Information sur les mesures de protection et le mode d'élimination pour les produits du groupe 1.
<b>Renseignements</b>	Lors de la remise d'un objet contenant une substance extrêmement préoccupante*** à une concentration supérieure à 0,1% poids, des informations sur la sécurité doivent être données, sur demande.	Lors de la remise d'un objet contenant une substance extrêmement préoccupante*** à une concentration supérieure à 0,1% poids des informations sur la sécurité doivent être données de manière spontanée
<b>Exigences pour le personnel de vente</b>	Connaissances techniques indispensables pour la remise des produits chimiques du groupe 2 et les sprays au poivre (Cf. notice C04)	Connaissances techniques indispensables pour la remise des produits chimiques du groupe 1 aux utilisateurs finaux professionnels, connaissance et interprétation de la fiche de données de sécurité.
<b>Libre-service</b>	Pas autorisé pour les produits chimiques du groupe 2 et les sprays au poivre	Pas autorisé pour les sprays au poivre
<b>Remarque</b>	Voir la notice A04	Voir la notice A05

\* Les interdictions de remise et les restrictions selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim SR 814.81) Cf. [www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique](http://www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique)

\*\* Pour les groupes de produits chimiques, voir la notice C07.

\*\*\* Substances extrêmement préoccupantes (SVHC, Substances of Very High Concern)

Le fabricant informe, d'une manière adaptée, les revendeurs et les catégories d'utilisateurs concernées (utilisateurs privés ou/et professionnels) sur les restrictions de remise en vigueur.

## Communication d'une personne de contact pour les produits chimiques

Les fabricants et importateurs sont tenus, en leur qualité de «rédacteurs des fiches de données de sécurité», d'annoncer aux autorités cantonales d'exécution une personne de contact assurant la liaison entre ces dernières et l'entreprise. Aucune attestation d'examen n'est requise. Pour plus de détails, voir la notice C03.

## Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site [www.chemsuisse.ch](http://www.chemsuisse.ch) ou auprès du [Service des produits chimiques de votre canton](#)

Pour de plus amples informations sur la législation relative aux produits chimiques, consulter le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques (ONChim) [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch).